



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur de quartier
"Extension Village" n° 29'761 – Commune d'Avully

15 mai 2013

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

vu le projet de plan directeur de quartier "Extension Village", version de décembre 2012, élaboré par le bureau Urbaplan;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme du 13 janvier 2011;

vu la consultation publique, intervenue du 17 août 2011 au 15 septembre 2011, annoncée par voie de presse dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'alinéa 5, art. 10, LaLAT, et par voie d'affichage dans la commune;

vu la conformité du projet de plan directeur communal, dans sa version de novembre 2012 au plan directeur cantonal dans sa version mise à jour de 2010, approuvée par le Conseil d'Etat, le 6 octobre 2010, et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des technologies de l'information, le 31 mars 2011, conformément à l'alinéa 7 de l'art. 10 de la LaLAT;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal d'Avully du 24 janvier 2013, adoptant le plan directeur de quartier;

vu la procédure en cours d'adoption d'un nouveau plan directeur cantonal, qui pourra s'écarter du plan directeur de quartier du présent arrêté;

sur proposition de Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du département de l'urbanisme ,

ARRÊTE :

Le plan directeur de quartier n° 29'761 "Extension Village", dans sa version de décembre 2012, élaboré par le bureau Urbaplan, adopté par résolution du 24 janvier 2013 du conseil municipal d'Avully, est approuvé. Il est déclaré plan directeur de quartier au sens de l'article 10 de LaLAT.

Communiqué à :

DU 1 ex.
DIME 1 ex.
Commune 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. H. de G.", written over the text "La chancelière d'Etat".